

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2023-164

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /	
R93-2023-11-20-00005 - Convention de délégation de gestion relative au	
CGF bloc 2 placé sous l'autorité de la DRFIP PACA (opérations du CVRH	
d'Aix-en-Provence) (4 pages)	Page 4
Agence régionale de santé PACA /	
R93-2023-10-24-00004 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE	
l autorisation de création d un site de vente par internet de	
MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA SELAS PHARMACIE	
DU CENTRE COMMERCIAL DE JAS DE BOUFFAN A AIX-EN-PROVENCE	
(13090) ?? (2 pages)	Page 9
R93-2023-11-13-00003 - R93-2023-11-13 ? Association ADDICT Action 13	
Décision renouvellement agrément des représentants d?usagers du	
système de santé ou de santé publique (1 page)	Page 12
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2023-07-24-00007 - Décision tacit e d'autorisation d'exploiter de M.	
Laurent AUDIFFREN 83470 POURCIEUX (2 pages)	Page 14
R93-2023-07-25-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL	
DES CHAVANNES 13630 EYRAGUES (2 pages)	Page 17
R93-2023-07-21-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL	
DOMAINE DU VAL DE L'ARC 13130 BERRE L'ETANG (2 pages)	Page 20
R93-2023-07-19-00074 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS	
LA GRANDE AUBREGUIERE 83340 FLASSANS SUR ISSOLE (2 pages)	Page 23
R93-2023-07-28-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la	
SCEA CHATEAU DE JASSON 83400 HYERES (2 pages)	Page 26
R93-2023-09-18-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la	
SCEA LES JARDINS DE LA BAUME 83690 TOURTOUR (2 pages)	Page 29
R93-2023-07-19-00075 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.	
Serge ARGUIMBAU 83640 ST-ZACHARIE (2 pages)	Page 32
R93-2023-07-20-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme	
Manon ARMAND 84740 VELLERON (2 pages)	Page 35
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -	
Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2023-11-20-00003 - Arrêté portant nomination des membres ??du	
diplôme D État d accompagnant éducatif et social Session de décembre	
2023 ?? (2 pages)	Page 38
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R93-2023-11-21-00003 - Arrêté du 21 novembre 2023 renouvelant	
lagrément du centre de formation PROMOTRANS FORMATION	
PROFESSIONNELLE CONTINUE habilité à dispenser la formation	
professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de	
vovageurs (3 pages)	Page 41

DIRM MED /

	R93-2023-11-20-00001 - Arrêté portant réglementation particulière de la	
	pêche professionnelle aux abords de l île du Levant (Commune	
	d Hyères-les-Palmiers département du Var) (5 pages)	Page 45
S	ecrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
	R93-2023-11-24-00008 - Arrêté modificatif n°1??modifiant l arrêté du 29	
	août 2023 fixant la dotation globale de financement??2023 du centre	
	d accueil pour demandeurs d asile de l association du CADA??AAJT	
	(FINESS ET n°n°13.002.826.9) géré par l association d AIDE AUX	
	JEUNES??TRAVAILLEURS (FINESS EJ n° 13 000 027 6) n°1 (4 pages)	Page 51
	R93-2023-11-24-00009 - Arrêté modificatif n°1??modifiant l'arrêté du 29	
	août 2023 fixant la dotation globale de financement??2023 du centre	
	d accueil pour demandeurs d asile de l association du CADA?? ADRIM - La	
	Phocéenne (FINESS ET n°13.001.889.8) géré par lassociation??ADRIM	
	(FINESS EJ n°13 080 438 8) n°1 (4 pages)	Page 56
	R93-2023-11-24-00010 - Arrêté modificatif nº1??modifiant l arrêté du 29	
	août 2023 fixant la dotation globale de financement??2023 du centre	
	d accueil pour demandeurs d asile de l association du CADA??ALOTRA	
	(FINESS ET n°13.002.421.9) géré par l association d AIDE AUX?? JEUNES	
	TRAVAILLEURS (FINESS EJ n°130023849) n°1 (4 pages)	Page 61
	R93-2023-11-24-00011 - Arrêté modificatif n°1 ??modifiant l arrêté du 29	
	août 2023 fixant la dotation globale de financement??2023 du centre	
	d accueil pour demandeurs d asile de l association du CADA??LA	
	CARAVELLE (FINESS ET n°13.001.865.8) géré par l'association d'AIDE	
	AUX??JEUNES TRAVAILLEURS (FINESS EJ nº130004898) nº1 (4 pages)	Page 66
	R93-2023-11-22-00002 - Arrêté n°??portant agrément pour l'exercice des	
	fonctions de réviseur coopératif (2 pages)	Page 71
	R93-2023-11-24-00012 - CADA MODIF CASTIGLIONE RAA (4 pages)	Page 74
	R93-2023-11-24-00013 - CADA MODIF HPF RAA (4 pages)	Page 79
	R93-2023-11-24-00014 - CADA MODIF JANE PANNIER RAA (4 pages)	Page 84
	R93-2023-11-24-00001 - CADA MODIF LOGISOL RAA (4 pages)	Page 89
	R93-2023-11-24-00002 - CADA MODIF MARCO POLO RAA (4 pages)	Page 94
	R93-2023-11-24-00003 - CADA MODIF MARSEILLE GSS RAA (4 pages)	Page 99
	R93-2023-11-24-00004 - CADA MODIF SARA RAA (4 pages)	Page 104
	R93-2023-11-24-00005 - CADA MODIF SOS ARLES RAA (4 pages)	Page 109
	R93-2023-11-24-00006 - CADA MODIF SOS AUBAGNE RAA (4 pages)	Page 114
	R93-2023-11-24-00007 - CADA MODIF ST EXUPERY RAA (4 pages)	Page 119

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

R93-2023-11-20-00005

Convention de délégation de gestion relative au CGF bloc 2 placé sous l'autorité de la DRFIP PACA (opérations du CVRH d'Aix-en-Provence)

Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

(Opérations du programme 0217-SGAC-ASPR du Centre de Valorisation des Ressources Humaines d'Aix-en-Provence)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le Centre de Valorisation des Ressources Humaines d'Aix-en-Provence, représenté par Isabelle ALLA, directrice du CVRH d'Aix en Provence, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par M. Yvan Huart, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er: Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant exclusivement de l'UO « action sociale et prévention des risques professionnels » (ASPR) du programme suivant :

N° de programme	Libellé	
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement	
	et de la mobilité durables	

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1

I. Opérations de dépenses

- 1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2° Le délégant reste chargé:
- a) des décisions de dépenses;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

II. Opérations de recettes

- 1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :
- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2° Le délégant reste chargé:

2

- a) des décisions de recettes;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

Article 6: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet le 18 septembre 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

3

Le délégant	Le délégataire
Centre de Valorisation des Ressources Humaines d'Aix-en-Provence	DRFiP de PACA et des Bouches-du-Rhône
La Directrice du CVRH d'Aix en Provence	Le directeur du pôle gestion publique
Signé	Signé
Iabelle ALLA	Yvan HUART
	Visa du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
	Signé
	Christophe MIRMAND

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-10-24-00004

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE L AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA SELAS PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL DE JAS DE BOUFFAN A AIX-EN-PROVENCE (13090)



Liberté Égalité Fraternité



Direction de l'organisation des soins Département pharmacie et biologie DOS-1023-10284-D

DECISION

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA SELAS PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL DE JAS DE BOUFFAN A AIX-EN-PROVENCE (13090)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n° 13#000881;

Vu la décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie du centre commercial Jas de Bouffan à AIX-EN-PROVENCE (13090), du 21 janvier 2020 ;

Vu la demande réceptionnée le 9 octobre 2023, adressée par la pharmacie du centre commercial Jas de Bouffan à AIX-EN-PROVENCE (13090), sise 210 avenue de bredasque à AIX-EN-PROVENCE (13090), représentée par Monsieur MARCHI Guillaume, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°13#000881 en vue d'obtenir la modification de l'adresse du site internet autorisé le 21 janvier 2020 conformément à l'article 2 de la décision d'autorisation ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/



Page 1/2

Considérant que la modification demandée concerne un changement d'adresse internet ;

Considérant que la nouvelle adresse sera « https://pharmacie-jasdebouffan-aixenprovence.elsie-sante.fr »;

Considérant que la construction, le fonctionnement et l'exploitation du site « https://pharmacie-jasdebouffan-aixenprovence.elsie-sante.fr » restent conformes l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé et à l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions de l'autorisation de la modification sont réunies ;

DECIDE

Article 1:

La décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie du centre commercial Jas de Bouffan à AIX-EN-PROVENCE (13090), du 21 janvier 2020 est modifiée.

L'adresse internet est la suivante : « https://pharmacie-jasdebouffan-aixenprovence.elsie-sante.fr »

Article 2:

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3:

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4:

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/



Page 2/2

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-13-00003

R93-2023-11-13 ? Association ADDICT Action 13 — Décision renouvellement agrément des représentants d?usagers du système de santé ou de santé publique





Décision portant renouvellement d'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

DPRS-1123-10834-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 19 septembre 2023 ;

ARTICLE 1^{ER} : A obtenu le renouvellement de l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, l'association suivante :

Association ADDICT ACTION 13, Cité des Associations BAL n° 14, 13001, MARSEILLE

ARTICLE 2^{EME}: La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME}: Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2023

Pour le Directeur général

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca

Et par délégation La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

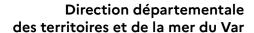
https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 1/1



R93-2023-07-24-00007

Décision tacit e d'autorisation d'exploiter de M. Laurent AUDIFFREN 83470 POURCIEUX





Stéphanie MAILLARD

Service Agriculture et Forêt Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99 stéphanie.maillard@var.gouv.fr Toulon, le 24 juillet 2023

AUDIFFREN Laurent 4 place Simon BELLON 83470 POURCIEUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9135 6

Monsieur,

J'accuse réception le 25 mai 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 20 juillet 2023, sur les communes de POURCIEUX et de POURRIERES, superficie de 18ha 56a 36ca.

Sur la commune de POURCIEUX, la superficie est de 17ha 99a 36ca:

(5) Superficie	Local	isation	(8) Propriétaire(s) ou	
demandée (ha)	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	mandataire(s)	
17,9936	POURCIEUX	B111 - B113 - A197 AD13 - A1287 - AC50 A1189 - A1202P - AC298 - AB188 AE35 - AB10 A188 - A129 - A137 AE60 - B127 AB120 - AB208 AB209 - AC38 AC46 - AD117 AE120 - AC314 AD268 - AK276 AD113 - A126 AE61 - AD22 - AD34 AI-144P	AUDIFFREN Michel	

Sur la commune de POURRIERES, la superficie est de 00ha 57a 00ca:

(5) Superficie	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou
demandée (ha)	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	mandataire(s)
0,57	POURRIERES	AH36 - AH294	AUDIFFREN Michel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 109.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 novembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 novembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguée

Pour le Préfet et par délégation Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt Le Chef du Buceau du Développement Bural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA : -soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

R93-2023-07-25-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES CHAVANNES 13630 EYRAGUES



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE Service de l'Agriculture et de la Forêt 16, rue Antoine Zattara 13332 - Marseille Cedex 3

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr Tél: 04.91.28.41.88

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL DES CHAVANNES RTE DE LA CRAU

13630 EYRAGUES

MARSEILLE, le

2 5 JUIL 2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13630 EYRAGUES	000 CS 78	0.5279	M. DUMAS Pierre
13630 EYRAGUES	000 DM 59	0.1245	M. DUMAS Pierre
13630 EYRAGUES	000 DM 60	0.1518	M. DUMAS Pierre
13630 EYRAGUES	000 DM 61	0.1179	M. DUMAS Pierre
13630 EYRAGUES	000 DM 62	0.0324	M. DUMAS Pierre
13630 EYRAGUES	000 DM 62 (C)	0.1599	M. DUMAS Pierre
13630 EYRAGUES	000 DM 22	0.2854	M. DUMAS Pierre
13630 EYRAGUES	000 DM 23	0.2620	M. DUMAS Pierre
13630 EYRAGUES	000 DM 24	0.2935	M. DUMAS Pierre
13630 EYRAGUES	000 DM 25	0.2900	M. DUMAS Pierre
13630 EYRAGUES	000 DM 57	0.9110	M. DUMAS Pierre
13630 EYRAGUES	000 DM 58	0.0231	M. DUMAS Pierre
13630 EYRAGUES	000 CS 3	0.2735	M. DUMAS Pierre

Superficie totale: 3.4529 ha

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille Cedex 3 - Tél : 04.41.88.40.40

Votre dossier est enregistré complet le 20/07/2023 sous le numéro 13 2023 69.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

	Communes	
EYRAGUES (13630)		

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **20 novembre 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service Agriculture et Forêt

Faustine BARDEY

- (1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

R93-2023-07-21-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL DOMAINE DU VAL DE L'ARC 13130 BERRE L'ETANG

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

2 1 JUIL 2023

Marseille, le

Liberté Égalité Fraternité

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

Réf: 13 2023 68

LRAR: 2c 172 389 41852

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
BERRE-L'ÉTANG	AX 7	1,6924	Mme CHABAUD Claude

Superficie totale: 1 ha 69 a 24 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16 juillet 2023 sous le numéro 13 2023 68.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Berre-l'Étang où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

EARL DOMAINE DU VAL DE L'ARC 1203 boulevard Henri Barbusse 13130 BERRE-L'ETANG

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3 Téléphone : 04 91 28 40 40 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **16 novembre 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA : - soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

R93-2023-07-19-00074

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS LA GRANDE AUBREGUIERE 83340 FLASSANS SUR ISSOLE



Stéphanie MAILLARD

Service Agriculture et Forêt Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99 stéphanie.maillard@var.gouv.fr Toulon, le 19 juillet 2023

SAS LA GRANDE AUBREGUIERE les grandes Aubreguieres 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9129 5

Monsieur,

J'accuse réception le 26 mai 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 14 juillet 2023, sur la commune de FLASSANS-SUR -ISSOLE, superficie de 04ha 05a 50ca.

(5) Superficie	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou
demandée (ha)	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	mandataire(s)
4,055	FLASSANS-SUR- ISSOLE	В4	GFA LA GRAND GORGE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 113.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 14 novembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 14 novembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par de légation Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt Le Chef du Bureau du Développement Bural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA : -soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

R93-2023-07-28-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA CHATEAU DE JASSON 83400 HYERES



Stéphanie MAILLARD

Service Agriculture et Forêt Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99 stéphanie.maillard@var.gouv.fr Toulon, le 28 juillet 2023

SCEA CHÂTEAU DE JASSON 813 route de Collobrières 83250 LA LONDE LES MAURES

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9140 0

Monsieur,

J'accuse réception le 11 juillet 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet et enregistré à la date du 13 juillet 2023, sur la commune de HYERES, pour une superficie de 23ha 27a 71ca.

(5) Superficie	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou
demandée (ha)	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	mandataire(s)
23,2771	HYERES	E929 – E948 – E950 – E952	ALEXANDRE Nicole DEGUIGNES Gérard

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 148.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 13 novembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 13 novembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguée

Pour le Préfet et par delégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural
Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA : -soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

R93-2023-09-18-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LES JARDINS DE LA BAUME 83690 TOURTOUR



Stéphanie MAILLARD

Service Agriculture et Forêt Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99 stéphanie.maillard@var.gouv.fr Toulon, le 18 septembre 2023

SCEA LES JARDINS DE LA BAUME Domaine de la Baume 2071 route d'AUPS 83690 TOURTOUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9174 5

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 20 juillet 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de TOURTOUR, superficie de 08ha 56a 00ca.

(5) Superficie	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou	
demandée (ha)	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	mandataire(s)	
8,56	TOURTOUR	D112 - D113 - D114 D115 - D116 - D120 D122 - D123 - D125 D126 - D229 - D230	SAS DOMAINE DE LA BAUME	

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 156.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 novembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023

Adresse postale: Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 novembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguée

Pour le Préfet et par delégation Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale: Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

R93-2023-07-19-00075

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Serge ARGUIMBAU 83640 ST-ZACHARIE



Stéphanie MAILLARD

Service Agriculture et Forêt Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99 stéphanie.maillard@var.gouv.fr Toulon, le 19 juillet 2023

ARGUIMBAU Serge 330 chemin de Cantissier 83640 SAINT-ZACHARIE

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9128 8

Monsieur,

J'accuse réception le 07 juin 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 18 juillet 2023, sur la commune de SAINT-ZACHARIE, superficie de 00ha 68a 89ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	mandataire(s)
0,6889 (Atelier hors-sol 7 ruches)	SAINT ZACHARIE	A2767- A2769	ARGUIMBAU Serge ARGUIMBAU Elise
		A774 - A1592	INNOCENZI Laurent INNOCENZI Jacqueline

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 115.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 novembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-20222

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 novembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par delégation Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt Le Chef du Bureau du Développement Bural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA : -soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

R93-2023-07-20-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Manon ARMAND 84740 VELLERON



Liberté Égalité Fraternité

Service Economie Agricole Autorisations d'exploiter

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Avignon, le 2 0 JUH 2023

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse

à

Madame ARMAND Manon 11, rue du Camp de Bataille 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Affaire suivie par: Jean-Christophe CARA

Tél: 04 88 17 85 08

Courriel: jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Comm	nune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
VELLE	RON	AC409 – AC413 - AC420	1,557 ha	Bernard MAZON

Superficie totale: 1,557 ha

Votre dossier est enregistré complet le 18 juillet 2023 sous le n° 84-2023-43 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du 19 novembre 2023 conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai <u>peut être prolongé à six mois</u> en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse et par délégation La cheffe adjointe du Service Économie Agricole

Patricia TROUILLOT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-11-20-00003

Arrêté portant nomination des membres du diplôme D État d accompagnant éducatif et social Session de décembre 2023



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

Portant nomination des membres du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social Session de décembre 2023

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6;
- **VU** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- **V**U le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret n°2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- VU l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social;
- VU l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur;
- VU la décision N° R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;

DREETS PACA: 23/25 rue Borde CS10009 -13285 Marseille cedex08

ARRETE

Article 1:

Le jury de la session de décembre 2023 du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant, Président;
- Collège des formateurs :
 - Madame PLISSONNEAU
- Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif:
 - o Madame MAS
- Collège des représentants du secteur professionnel :
 - Madame CLERGUE

Article 2:

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2023

Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,

signé

Naima BERBICHE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R93-2023-11-21-00003

Arrêté du 21 novembre 2023 renouvelant I agrément du centre de formation PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 21 novembre 2023

renouvelant l'agrément du centre de formation PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

LE PRÉFET,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3, R. 3314-1 à R. 3314-28 et R.3315-1 à R.3315-2 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Frédéric TIRAN, chef de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 renouvelant pour une période de cinq ans à compter du 10 septembre 2018 l'agrément du centre de formation PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE pour l'établissement situé à Rognac pour dispenser les formations initiales minimales et continues obligatoires et la formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 septembre 2023 par :

PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE siège social : 55 rue Raspail 92300 LEVALLOIS-PERRET Siret : 808 634 141 00424

pour l'établissement situé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les pièces complémentaires transmises les 14, 15 et 25 septembre 2023, les 13 et 27 octobre 2023 et le 10 novembre 2023 ;

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;

Considérant que la demande répond aux exigences réglementaires ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

L'agrément du centre de formation **PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé pour l'établissement suivant :

PROMOTRANS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

208 avenue Clément Ader 13340 ROGNAC

Plateau technique: 208 avenue Clément Ader 13340 ROGNAC

SIRET: 808 634 141 00184

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable pour une période de 5 ans à compter du 21 novembre 2023 et jusqu'au 20 novembre 2028. L'agrément est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

ARTICLE 3:

La portée du présent agrément est régionale.

ARTICLE 4:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter la réglementation en vigueur et notamment les exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ainsi que celles de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 5:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

ARTICLE 6:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les trois mois, une liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à y intervenir.

ARTICLE 7:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de voyageurs.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

ARTICLE 9:

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 10:

Le contrôle de l'établissement situé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11:

En cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire, l'agrément peut être suspendu ou retiré sur décision du préfet de région.

ARTICLE 12:

Le Directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le présent arrêté sera notifié au centre de formation concerné.

Marseille, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation, Le Chef de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports et des Véhicules

Signé

Frédéric TIRAN

DIRM MED

R93-2023-11-20-00001

Arrêté portant réglementation particulière de la pêche professionnelle aux abords de l'île du Levant (Commune d'Hyères-les-Palmiers département du Var)



Direction Interrégionale de la mer Méditerranée Service Réglementation/Contrôles

Arrêté

portant réglementation particulière de la pêche professionnelle aux abords de l'île du Levant (Commune d'Hyères-les-Palmiers – département du Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

- **VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- **VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- **VU** le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;
- **VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment l'article R 912-31 ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° R 93-2023-10-09-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;
- **VU** l'avis favorable du comité régional des pêches et des élevages marins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 octobre 2023 ;
- **VU** la procédure de consultation du public engagée le , et close le en application de l'art L120-1 du code de l'environnement et de l'art L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDÉRANT la nécessité de laisser des zones de pêche au repos sur les fonds de faibles profondeurs autour de l'île du Levant pendant une partie de l'année pour préserver la ressource halieutique ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04 86 94 67 00

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'accès des navires de pêche à une zone maritime réglementée afin de garantir le bon déroulement des activités de pêche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Délimitations des zones d'activité

Les zones d'activité aux abords de l'Île du Levant, telles que définies par l'arrêté n°185/2015 du 15 juillet 2015 du préfet maritime de la Méditerranée sont délimitées comme suit :

La zone 1 est constituée par une bande littorale d'une largeur de 200 mètres partant de la calanque du Tablier, à 300 mètres dans l'Est du Cap Laysset, contournant l'île en passant par l'Est et se terminant à la pointe Maupertuis, à l'exclusion de la zone 3 définie ci-dessous.

La zone 1 est subdivisée en deux sous-zones de largeur identique délimitées comme suit :

- La sous-zone 1 A, au Nord, délimitée à l'Ouest par la calanque du Tablier, à 300 mètres dans l'Est du Cap Laysset, et à l' Est par la pointe de l'Esquilladon.
- La sous-zone 1 B, au Sud, délimitée à l'Ouest par la pointe Maupertuis, et à l'Est par la pointe de l'Esquilladon.

La zone 2 est délimitée comme suit :

- au Nord, par la limite des 200 mètres précitée comprise entre le phare de Titan et le méridien de la pointe de Maupertuis ;
- à l'Est, par la ligne joignant la pointe Est de l'île au point A de coordonnées géodésiques 43°01,539'N 006°31,596'E ;
- au Sud, par la ligne joignant le point A précité et le point B de coordonnées géodésiques 42°59,618'N 006°26,262'E;
 - à l'Ouest, par le méridien de la pointe de Maupertuis allant jusqu'au point B précité ;
 - à l'exclusion de la zone 3 définie ci-dessous.

La zone 3 est délimitée comme suit :

Par le trait de côte et par les points C, D, E, F de coordonnées géodésiques suivantes :

Point C:	43° 02, 395' N	-	006° 29, 319' E
Point D:	43° 01, 892' N	-	006° 29, 943' E
Point E:	43° 01, 744' N	-	006° 29, 620' E
Point F:	43° 02, 278' N	-	006° 29, 081' E

La zone 4 est délimitée comme suit :

Par le trait de côte et par les points G, H, I, J et K de coordonnées géodésiques suivantes :

Point G:	43° 02, 484' N	-	006° 30, 200' E
Point H:	43° 02, 651' N	-	006° 30, 511' E
Point I:	43° 02, 611' N	-	006° 30, 645' E
Point J:	43° 02, 389' N	-	006° 30, 286' E
Point K:	43° 02, 396' N	-	006° 30, 200' E

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone: 04 86 94 67 00

La zone 5 est délimitée comme suit :

Par le trait de côte et par les points L, M, N, O, P et Q de coordonnées géodésiques suivantes :

```
43° 00, 990' N
                                            006° 28, 179' E
Point L:
              43° 01, 070' N
                                            006° 28, 298' E
Point M:
              43° 01, 070' N
                                            006° 28, 479' E
Point N:
Point O:
              43° 00, 929' N
                                            006° 28, 376' E
Point P:
              43° 00, 913' N
                                            006° 28, 339' E
              43° 00, 913' N
                                            006° 28, 179' E
Point Q:
```

Les coordonnées précisées ci-dessus sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

ARTICLE 2 : Ouverture des zones

A l'intérieur des zones définies à l'article 1er ci-dessus, l'activité de pêche professionnelle est soumise à autorisation et réglementée comme suit :

- La sous-zone 1 A est ouverte à la pêche professionnelle du 1er juin au 30 septembre inclus.
- Les zone 2 et sous-zone 1 B sont ouvertes à la pêche professionnelle du 1er juillet au 31 août inclus.

La pêche professionnelle à l'intérieur des zones 1 et 2 pendant les périodes d'ouverture est autorisée aux seuls couples armateur/navire titulaires d'une autorisation de pêche, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les pêcheurs titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle aux abords de l'Île du Levant sont autorisés à pêcher des oursins à l'intérieur des sous-zone 1 A, sous-zone 1 B, et zone 2 pendant les dates de prélèvement autorisées.

Cette pêche ciblée ne permet à l'armateur ou à son patron, ni la détention à bord, ni l'utilisation de tout autre engin de pêche (filets, palangres, lignes, nasses etc)

- En zone 3, 4, et 5 toute activité de pêche est strictement interdite.

ARTICLE 3 : Critères d'éligibilité

Le nombre d'autorisation de pêche est limité à huit. L'autorisation de pêche est annuelle, elle est délivrée à un couple armateur/navire.

Pour être éligible, le couple armateur/navire doit réunir l'ensemble des critères suivants :

- détenir et armer un navire de pêche professionnelle titulaire d'une licence de pêche européenne,
- détenir un permis d'armement en cours de validité,
- s'être acquitté de la contribution professionnelle obligatoire (CPO),
- justifier d'un embarquement à la pêche d'au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant la date du dépôt de la demande d'autorisation ,
- être à jour de l'ensemble de ses obligations déclaratives en matière de débarquement des produits de la pêche ,
 - exploiter un navire dont la longueur hors-tout est inférieure ou égale à 10 mètres,
 - avoir un effectif maximum de 3 personnes (un patron et deux matelots)
- ne pas avoir été condamné pour une infraction de pêche commise dans l'Aire Maritime adjacente du parc National de Port Cros dans les trois années précédentes.

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 - Téléphone : 04 86 94 67 00

Dans le cas où le nombre de demandes est supérieur à celui du nombre d'autorisations disponibles , les critères de priorité suivants sont appliqués :

- 1 renouvellement à l'identique de la demande (couple armateur/navire inchangé)
- 2 changement de navire pour un armateur déjà titulaire de l'autorisation l'année précédente
- 3 changement d'armateur pour un navire déjà titulaire l'autorisation
- 2 être le plus jeune demandeur
- 3 avoir le plus long temps d'embarquement dans les 12 mois précédents la date du dépôt de la demande d'autorisation.

ARTICLE 4 : Délivrance des autorisations

Les demandes d'attribution (premières demandes) ainsi que les demandes de renouvellements sont formulées par l'armateur avant le 31 décembre de l'année «N-1» pour une délivrance l'année «N» (imprimé annexé).

Les demandes sont transmises (cachet de la poste faisant foi) à la prud'homie du Lavandou qui transmettra copie des dossiers et son avis, au comité départemental des pêches et des élevages marins du Var et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var pour transmission à la Direction interrégionale de la mer Méditerranée qui, par arrêté préfectoral, autorisera pour l'année «N» les couples armateurs/navires à pêcher aux abords de l'île du Levant.

ARTICLE 5 : Dérogations

Sur demande motivée par l'entrée dans la profession (premiers ou jeunes patrons) ou par des problèmes de santé justifiant d'un embarquement inférieur aux 6 mois, il pourra être dérogé à cette condition, après avis de la prud'homie du Lavandou et du comité départemental des pêches et des élevages marins du Var.

La situation des marins retraités rattachés à la prud'homie du Lavandou sera étudiée selon cette même procédure.

ARTICLE 6 : Suspensions des autorisations

Toute infraction à la réglementation générale sur la pêche professionnelle ainsi qu'aux dispositions prévues par l'arrêté du Préfet Maritime en Méditerranée en vigueur relevée à l'encontre d'un couple armateur/navire pourra entraîner la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation de pêche.

ARTICLE 7 : Poursuites pénales

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs, outre aux poursuites pénales prononcées par les tribunaux conformément aux articles L 945-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, à des sanctions administratives prévues aux articles L. 946 -1 et suivants de ce même code.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°R93-2016-10-27-001 du 27 octobre 2016 portant réglementation particulière de la pêche professionnelle aux abords de l'île du Levant (Commune d'Hyères-les-Palmiers – département du Var) est abrogé pour compter de la publication du présent arrêté.

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 - Téléphone : 04 86 94 67 00

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim

Diffusion:

- Prud'homie du lavandou

- Copie : DDTM/DML 83
- CDPMEM 83
- CNSP ETEL
- DGAMPA Bureau GRH
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -Téléphone : 04 86 94 67 00

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2023-11-24-00008

Arrêté modificatif n°1
modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la
dotation globale de financement
2023 du centre d'accueil pour demandeurs
d'asile de l'association du CADA
AAJT (FINESS ET n°n°13.002.826.9) géré par
l'association d'AIDE AUX JEUNES
TRAVAILLEURS (FINESS EJ n° 13 000 027 6) n°1



Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté modificatif n°1

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA AAJT (FINESS ET n°n°13.002.826.9) géré par l'association d'AIDE AUX JEUNES TRAVAILLEURS (FINESS EJ n° 13 000 027 6) n°1

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 autorisant l'extension de l'établissement pour 10 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile AAJT (N° SIRET : 775 5597 43000 80) à 90 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 adressées respectivement les 28 avril et 25 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA AAJT** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'<u>engagement juridique n° 2103953342</u>;

VU l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du **CADA AAJT**;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 27 octobre 2023 ;

Arrête:

ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA AAJT** est modifié pour l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 705 003,85 euro dont 7 312,70 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 3 656,35 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par un nouvel arrêté modificatif.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 90 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA AAJT

EXERCICE 2023	Montant en euros	dont revalorisation salariale de 3% 2023
JANVIER	55 124,33	
FEVRIER	55 124,33	
MARS	55 124,33	
AVRIL	55 124,33	
MAI	55 124,33	
JUIN	55 124,33	
JUILLET	61 766,92	1 218,78
AOÛT	61 766,92	1 218,78
SEPTEMBRE	61 766,92	1 218,78
OCTOBRE	61 766,92	1 218,78
NOVEMBRE	61 766,92	1 218,78
DECEMBRE	61 766,92	1 218,80
CNR 2022	3 656,35	/
TOTAL 2023	705 003,85	7312,70

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2023-11-24-00009

Arrêté modificatif n°1
modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la
dotation globale de financement
2023 du centre d'accueil pour demandeurs
d'asile de l'association du CADA
ADRIM - La Phocéenne (FINESS ET
n°13.001.889.8) géré par l'association
ADRIM (FINESS EJ n°13 080 438 8) n°1



Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté modificatif n°1

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA ADRIM - La Phocéenne (FINESS ET n°13.001.889.8) géré par l'association ADRIM (FINESS EJ n°13 080 438 8) n°1

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 autorisant l'extension de l'établissement pour 23 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ADRIM (SIRET n° 775 558 786 00015) à 149 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 transmises respectivement les 30 mars et 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février, 17 mars et 7 avril 2023 attribuant au **CADA ADRIM** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'<u>engagement juridique n° 2103953553</u>;

VU l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA ADRIM La Phocéenne ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 27 octobre 2023 ;

Arrête:

ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA ADRIM** est modifié pour l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 153 578,00 euros dont 12 108,99 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 6 054,50 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 149 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,10 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA ADRIM

EXERCICE 2023	Montant en euros	dont revalorisation salariale de 3% 2023
JANVIER	88 325,00	
FÉVRIER	88 325,00	
MARS	88 325,00	
AVRIL	88 325,00	
MAI	88 325,00	
JUIN	88 325,00	
JUILLET	102 928,92	2 018,17
AOÛT	102 928,92	2 018,17
SEPTEMBRE	102 928,92	2 018,17
OCTOBRE	102 928,92	2 018,17
NOVEMBRE	102 928,92	2 018,17
DÉCEMBRE	102 928,90	2 018,14
CNR 2022	6 054,50	
TOTAL 2023	1 153 578,00	12 108,99

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2023-11-24-00010

Arrêté modificatif n°1
modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la
dotation globale de financement
2023 du centre d'accueil pour demandeurs
d'asile de l'association du CADA
ALOTRA (FINESS ET n°13.002.421.9) géré par
l'association d'AIDE AUX
JEUNES TRAVAILLEURS (FINESS EJ n°130023849)
n°1



Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté modificatif n°1

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA ALOTRA (FINESS ET n°13.002.421.9) géré par l'association d'AIDE AUX JEUNES TRAVAILLEURS (FINESS EJ n°130023849) n°1

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 autorisant l'extension de l'établissement pour 37 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ALOTRA (N°SIRET : 377 740 709 00110) à 117 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 adressées respectivement les 28 avril et 26 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA ALOTRA** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'<u>engagement juridique n° 2103953556</u>;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA ALOTRA ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 27 octobre 2023 ;

Arrête:

ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA ALOTRA** est modifié sur l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 915 997,09 euro dont 8 490,68 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 4 245,34 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Les tarifs prennent en compte une reprise de résultat de 6 168,40 €.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 117 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA ALOTRA

TOTAL 2023	915 997,09	8 490,68
CNR 2022	4 245,34	
DECEMBRE	80 911,68	1 415,08
NOVEMBRE	80 911,71	1 415,12
OCTOBRE	80 911,71	1 415,12
SEPTEMBRE	80 911,71	1 415,12
AOÛT	80 911,71	1 415,12
JUILLET	80 911,71	1 415,12
JUIN	71 046,92	
MAI	71 046,92	
AVRIL	71 046,92	
MARS	71 046,92	
FEVRIER	71 046,92	
JANVIER	71 046,92	
EXERCICE 2023	Montant en euros	dont revalorisation salariale de 3% 2023

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2023-11-24-00011

Arrêté modificatif n°1
modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la
dotation globale de financement
2023 du centre d'accueil pour demandeurs
d'asile de l'association du CADA
LA CARAVELLE (FINESS ET n°13.001.865.8) géré
par l'association d'AIDE AUX
JEUNES TRAVAILLEURS (FINESS EJ n°130004898)
n°1



Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté modificatif n°1

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA LA CARAVELLE (FINESS ET n°13.001.865.8) géré par l'association d'AIDE AUX JEUNES TRAVAILLEURS (FINESS EJ n°130004898) n°1

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 autorisant l'extension de l'établissement pour 15 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LA CARAVELLE (N°SIRET : 321 407 124 00049) à 173 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 adressées respectivement les 29 avril et 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA LA CARAVELLE** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'<u>engagement juridique n° 2103953557</u>;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA LA CARAVELLE ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 27 octobre 2023 ;

Arrête:

ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du CADA LA CARAVELLE sur l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 347 953,81 euros dont 19 513,88 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 9 756,94 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 173 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,19 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet, Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA LA CARAVELLE

EXERCICE 2023	Montant en euros	dont revalorisation salariale de 3% 2023
JANVIER	96 611,08	
FEVRIER	96 611,08	
MARS	96 611,08	
AVRIL	96 611,08	
MAI	96 611,08	
JUIN	96 611,08	
JUILLET	126 421,73	3 252,31
AOÛT	126 421,73	3 252,31
SEPTEMBRE	126 421,73	3 252,31
OCTOBRE	126 421,73	3 252,31
NOVEMBRE	126 421,73	3 252,31
DECEMBRE	126 421,74	3 252,33
CNR 2022	9 756,94	
TOTAL 2023	1 347 953,81	19 513,88

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2023-11-22-00002

Arrêté n° portant agrément pour l'exercice des fonctions de réviseur coopératif



Secrétariat général pour les affaires régionales

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° portant agrément pour l'exercice des fonctions de réviseur coopératif

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions :

VU l'article 25 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;

VU les articles 1 à 4 du décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 ;

VU le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019, remettant au Préfet de région la compétence pour délivrer ce type d'agrément ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 15 mai 2023 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la coopération prononcé en bureau du 12 septembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est accordé un renouvellement d'agrément pour effectuer des missions de révision auprès des sociétés coopératives bancaires selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 à :

SA CABINET TRINTIGNAC et Associés 27 Boulevard Général Vautrin 06400 CANNES

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone: 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 22 novembre 2023

le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 $\,-$ 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00

www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

R93-2023-11-24-00012

CADA MODIF CASTIGLIONE RAA



Arrêté modificatif n°1

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA CASTIGLIONE (FINESS ET n° n°130045487) géré par l'association Croix Rouge Française (FINESS EJ n°750721334) n°1

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 85 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE Castiglione (N°SIRET : 775 672 272 34859);

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 transmises respectivement les 29 avril et 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA CASTIGLIONE** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103953570**;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA CASTIGLIONE;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 27 octobre 2023 ;

Arrête:

ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du CADA CASTIGLIONE est modifié pour l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 666 741,23 euros dont 8 094,45 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 4 047,23 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs prennent en compte une reprise de résultat de 30 000,00 €.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 85 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,36 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet, Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

ECHEANCIER 2023 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA CASTIGLIONE

EXERCICE 2023	Montant en euros	dont revalorisation salariale de 3% 2023
JANVIER	51 986,00	
FEVRIER	51 986,00	
MARS	51 986,00	
AVRIL	51 986,00	
MAI	51 986,00	
JUIN	51 986,00	
JUILLET	58 463,00	1 349,08
AOÛT	58 463,00	1 349,08
SEPTEMBRE	58 463,00	1 349,08
OCTOBRE	58 463,00	1 349,08
NOVEMBRE	58 463,00	1 349,08
DECEMBRE	58 463,00	1 349,05
CNR 2022	4 047,23	/
TOTAL 2023	666 741,23	8 094,45

R93-2023-11-24-00013

CADA MODIF HPF RAA



Arrêté modificatif n°1

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA HPF (FINESS ET n°130018708) géré par l'association HOSPITALITÉ POUR LES FEMMES (FINESS EJ n°130002769) n°1

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 autorisant l'extension d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 10 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à l'association HPF (N°SIRET : 775 558 679 00012) portant la capacité du CADA HPF à 30 places;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 adressées respectivement les 2 mai et 2 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA HPF** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'<u>engagement juridique n° 2103953552</u>;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA HPF;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 27 octobre 2023 ;

Arrête:

ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA HPF** est modifié pour l'engagement ferme.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,45 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 236 537,53 euros dont 3 419,80 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 1 709,90 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par un nouvel arrêté modificatif.

l'engagement ferme de l'État porte sur les **onze douzièmes**, de la DGF fixée à **236 537,53** euros dont 3 419,80 euros au titre de la revalorisation salariale de 3% pour l'année 2023 pour le **CADA HPF**, pour l'exercice budgétaire 2023.

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

pour les affaires régionales

Signé

ECHEANCIER 2023 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA HPF

EXERCICE 2023	Montant en euros	dont revalorisation salariale de 3% 2023
JANVIER	18 347,08	
FEVRIER	18 347,08	
MARS	18 347,08	
AVRIL	18 347,08	
MAI	18 347,08	
JUIN	18 347,08	
JUILLET	20 790,84	569,97
AOÛT	20 790,84	569,97
SEPTEMBRE	20 790,84	569,97
OCTOBRE	20 790,84	569,97
NOVEMBRE	20 790,84	569,97
DECEMBRE	20 790,85	569,95
CNR 2022	1 709,90	/
TOTAL 2023	236 537,53	3 419,80

R93-2023-11-24-00014

CADA MODIF JANE PANNIER RAA



Arrêté modificatif n°1

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA JANE PANNIER (FINESS ET n° 130035264) géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER (FINESS EJ n°130018799) n°1

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 autorisant l'extension de l'établissement pour 53 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile JANE PANNIER;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 transmises respectivement les 2 mai et 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA JANE PANNIER** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'<u>engagement juridique n° 2103953571</u>;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA JANE PANNIER;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 27 octobre 2023 ;

Arrête:

ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA JANE PANNIER** est modifié pour l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 669 755,08 euros dont 9 742,17 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 4 871,08 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par un nouvel arrêté modificatif.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 85 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,43 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet, Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

ECHEANCIER 2023 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA JANE PANNIER

EXERCICE 2023	Montant en euros	dont revalorisation salariale de 3% 2023
JANVIER	52 144,79	
FEVRIER	52 144,79	
MARS	52 144,79	
AVRIL	52 144,79	
MAI	52 144,79	
JUIN	52 144,79	
JUILLET	58 669,21	1 623,70
AOÛT	58 669,21	1 623,70
SEPTEMBRE	58 669,21	1 623,70
OCTOBRE	58 669,21	1 623,70
NOVEMBRE	58 669,21	1 623,70
DECEMBRE	58 669,21	1 623,67
CNR 2022	4 871,08	
TOTAL 2023	669 755,08	9 742,17

R93-2023-11-24-00001

CADA MODIF LOGISOL RAA



Arrêté modificatif n°1

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA CADA LOGISOL (FINESS ET n° n°13 001 884 9) géré par l'association SARA LOGISOL (FINESS EJ n°13 0018948) n°1

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 autorisant l'extension de l'établissement pour 51 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LOGISOL (N°SIRET : 334 990 249 00206) à 100 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 adressées respectivement les 29 avril et 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA LOGISOL** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'<u>engagement juridique n° 2103953572</u>;

VU l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SOS LOGISOL;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 27 octobre 2023 ;

Arrête:

ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA LOGISOL** est modifié concernant l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 785 479,00 euros dont 12 488,00 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 6 244,00 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 100 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

pour les affaires régionales

Signé

ECHEANCIER 2023 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA LOGISOL

EXERCICE 2023	Montant en euros	dont revalorisation salariale de 3% 2023
JANVIER	61 346,00	
FEVRIER	61 346,00	
MARS	61 346,00	
AVRIL	61 346,00	
MAI	61 346,00	
JUIN	61 346,00	
JUILLET	68 526,50	2 081,33
AOÛT	68 526,50	2 081,33
SEPTEMBRE	68 526,50	2 081,33
OCTOBRE	68 526,50	2 081,33
NOVEMBRE	68 526,50	2 081,33
DÉCEMBRE	68 526,50	2 081,35
CNR 2022	6 244,00	
TOTAL 2023	785 479,00	12 488,00

R93-2023-11-24-00002

CADA MODIF MARCO POLO RAA



Arrêté modificatif n°1

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA MARCO POLO (FINESS ET n°13.002.987.2) géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°13.080.400.8) n°1

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 autorisant l'extension de l'établissement pour 30 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile MARCO POLO (N°SIRET : 333 483 667 000 197) à 70 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 transmises respectivement les 13 juin et 10 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA MARCO POLO** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'<u>engagement juridique n° 2103953554</u>;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA MARCO POLO ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 27 octobre 2023 ;

Arrête:

ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA MARCO POLO** est modifié pour l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 540 308,47 euros dont 6 614,58 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 3 307,29 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs prennent en compte une reprise de résultat de 6 168,40 €.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 70 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,02 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet, Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

ECHEANCIER 2023 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA MARCO POLO

EXERCICE 2023	Montant en euros	dont revalorisation salariale de 3% 2023
JANVIER	42 681,83	
FEVRIER	42 681,83	
MARS	42 681,83	
AVRIL	42 681,83	
MAI	42 681,83	
JUIN	42 681,83	
JUILLET	46 818,37	1 102,43
AOÛT	46 818,37	1 102,43
SEPTEMBRE	46 818,37	1 102,43
OCTOBRE	46 818,37	1 102,43
NOVEMBRE	46 818,37	1 102,43
DECEMBRE	46 818,35	1 102,43
CNR 2022	3 307,29	/
TOTAL 2023	540 308,47	6 614,58

R93-2023-11-24-00003

CADA MODIF MARSEILLE GSS RAA



Arrêté modificatif n°1

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA MARSEILLE GSS (FINESS ET n° 130045610) géré par l'association Groupe SOS SOLIDARITES (FINESS EJ 750015968) n°1

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 autorisant l'extension de l'établissement pour 52 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Marseille GSS (N°SIRET : 341 062 404 00 478) à 137 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 adressées respectivement les 2 mai et 3 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires rectificatives transmises à l'établissement par courriel le 18 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA MARSEILLE GSS** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'<u>engagement juridique n° 2103954151</u>;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SOS SOLIDARITES MARSEILLE GSS;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 27 octobre 2023 ;

Arrête:

ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du CADA MARSEILLE GSS est modifié pour l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 073 934,35 euros dont 12 655,20 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 6 327,60 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par un nouvel arrêté modificatif.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 137 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

pour les affaires régionales

Signé

ECHEANCIER 2023 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Groupe SOS MARSEILLE

EXERCICE 2023	Montant en euros	dont revalorisation salariale de 3% 2023
JANVIER	82 468,67	
FEVRIER	82 468,67	
MARS	82 468,67	
AVRIL	82 468,67	
MAI	82 468,67	
JUIN	82 468,67	
JUILLET	95 465,79	2 109,20
AOÛT	95 465,79	2 109,20
SEPTEMBRE	95 465,79	2 109,20
OCTOBRE	95 465,79	2 109,20
NOVEMBRE	95 465,79	2 109,20
DECEMBRE	95 465,78	2 109,20
CNR 2022	6 327,60	
TOTAL 2023	1 073 934,35	12 655,20

R93-2023-11-24-00004

CADA MODIF SARA RAA



Arrêté modificatif n°1

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SARA (FINESS ET n° n°13 001 898 9) géré par l'association SARA LOGISOL (FINESS EJ n°13 0018948) n°1

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 autorisant l 'extension de l'établissement pour 22 places, portant la capacité totale du centre d'accueil pour demandeurs d'asile SARA (N°SIRET : 334 990 249 00206) à 158 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 adressées respectivement les 29 avril et 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA SARA** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'<u>engagement juridique n° 2103953573</u>;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SARA ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 27 octobre 2023 ;

Arrête:

ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA SARA** est modifié pour l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 241 157,71 euros dont 19 875,41 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 9 937,71 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 158 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet, Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

ECHEANCIER 2023 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA SARA

EXERCICE 2023	Montant en euros	dont revalorisation salariale de 3% 2023
JANVIER	99 534,08	
FEVRIER	99 534,08	
MARS	99 534,08	
AVRIL	99 534,08	
MAI	99 534,08	
JUIN	99 534,08	
JUILLET	105 669,25	3 312,57
AOÛT	105 669,25	3 312,57
SEPTEMBRE	105 669,25	3 312,57
OCTOBRE	105 669,25	3 312,57
NOVEMBRE	105 669,25	3 312,57
DÉCEMBRE	105 669,27	3 312,56
CNR 2022	9 937,71	
TOTAL 2023	1 241 157,71	19 875,41

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2023-11-24-00005

CADA MODIF SOS ARLES RAA



Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté modificatif n°1

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SOS ARLES (FINESS ET n° 130052111) géré par l'association Groupe SOS SOLIDARITES (FINESS EJ 750015968) n°1

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 86 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à SOS Solidarités Arles (N°SIRET : 341 062 404 00 478);

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 adressées respectivement les 2 mai et 3 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires rectificatives transmises à l'établissement par courriel le 18 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA SOS ARLES** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'<u>engagement juridique n° 2103953600</u>;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SOS SOLIDARITES ARLES ;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 27 octobre 2023 ;

Arrête:

ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA SOS ARLES** est modifié pour l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 674 106,31 euros dont 7 859,61 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 3 929,81 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté. Les 86 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Groupe SOS Solidarités ARLES

EXERCICE 2023	Montant en euros	dont revalorisation salariale de 3% 2023
JANVIER	43 803,96	
FEVRIER	43 803,96	
MARS	43 803,96	
AVRIL	43 803,96	
MAI	43 803,96	
JUIN	43 803,96	
JUILLET	67 892,12	1 309,94
AOÛT	67 892,12	1 309,94
SEPTEMBRE	67 892,12	1 309,94
OCTOBRE	67 892,12	1 309,94
NOVEMBRE	67 892,12	1 309,94
DECEMBRE	67 892,14	1 309,91
CNR 2022	3 929,81	
TOTAL 2023	674 106,31	7 859,61

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2023-11-24-00006

CADA MODIF SOS AUBAGNE RAA



Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SOS SOLIDARITÉS AUBAGNE (FINESS ET n° 13.005.341.6) géré par l'association Groupe SOS SOLIDARITES (FINESS EJ 750015968) n°1

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 95 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à SOS Solidarités AUBAGNE (N°SIRET: 341 062 404 00 478);

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 adressées respectivement les 2 mai et 3 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU le courrier en réponse de la DDETS du 18 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA SOS AUBAGNE** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'<u>engagement juridique n° 2103954152</u>;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SOS SOLIDARITES AUBAGNE;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 11 octobre 2023 ;

Arrête:

ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du **CADA SOS AUBAGNE** est modifié infra.

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du CADA SOS AUBAGNE est fixée à 352 573,90 euros (223 192,90 € pour 38 places et 129 381,00 € pour 39 places), dont 9 041,80 € (6 920,80 € pour 38 places + 2 121,00 € pour 39 places) au titre de la revalorisation salariale de 3% pour l'année 2023 ;

L'arrêté initial porte sur une capacité de 38 places financées du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, auquel sont ajoutées 39 places supplémentaires sur la base du calendrier d'ouverture communiqué par l'opérateur le 27 septembre 2023 et pour un coût journalier de ces places à 21,35 €

à compter du 30 mai 2023 pour 4 places (216 jours financés), soit un montant de 18 446,40 €;

à compter du 7 juillet 2023 pour 6 places (178 jours financés), soit un montant de 22 801,80 €;

à compter du 18 juillet 2023 pour 8 places (167 jours financés), soit un montant de 28 523,60 €;

à compter du 21 juillet 2023 pour 1 place (164 jours financés), soit un montant de 3 501,40 €;

à compter du 28 juillet 2023 pour 4 places (157 jours financés), soit un montant de 13 407,80 € :

à compter du 11 août 2023 pour 8 places (143 jours financés), soit un montant de 24 424,40 € ;

à compter du 05 septembre 2023 pour 4 places (118 jours financés), soit un montant de 10 077,20 €;

à compter du 27 septembre 2023 pour 4 places (96 jours financés), soit un montant de 8 198,40€;

ARTICLE 2:

L'échéancier annexé en dernière page est modifié afin d'intégrer les 39 places supplémentaires, portant le financement total du CADA à 77 places.

ARTICLE 3:

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Groupe SOS Solidarités AUBAGNE

EXERCICE 2023	Montant en euros	dont revalorisation salariale de 3% 2023
JANVIER	78,00	0,00
FEVRIER	78,00	0,00
MARS	78,00	0,00
AVRIL	78,00	0,00
MAI	78,00	0,00
JUIN	78,00	0,00
JUILLET	37 120,82	1 153,47
AOÛT	37 120,82	1 153,47
SEPTEMBRE	37 120,82	1 153,47
OCTOBRE	80 247,81	1 860,46
NOVEMBRE	80 247,81	1 860,46
DECEMBRE	80 247,82	1 860,47
TOTAL 2023	352 573,90	9 041,80

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2023-11-24-00007

CADA MODIF ST EXUPERY RAA



Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté modificatif n°1

modifiant l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SAINT EXUPERY (FINESS ET n°130 030 489) géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°13.080.400.8) n°1

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'action sociale et des familles;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 140 places à l'association « HABITAT PLURIEL » (N°SIRET : 333 483 667 000 197);

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 6 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes (Compte Administratif et Budget prévisionnel) pour l'exercice 2023 transmises respectivement les 13 juin et 10 novembre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courriel 5 juillet 2023 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 24 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des 17 février et 7 avril 2023 attribuant au **CADA SAINT EXUPERY** une avance budgétaire ayant fait l'objet de l'<u>engagement juridique n° 2103953555</u>;

Vu l'arrêté du 29 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association du CADA SAINT EXUPERY;

VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », notifiée par le ministère de l'Intérieur le 27 octobre 2023 ;

Arrête:

ARTICLE 1er:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 fixant le montant de la DGF du CADA SAINT EXUPERY est modifié concernant l'engagement ferme.

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 087 510,45 euros dont 13 703,90 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 6 851,95 euros pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.

Les tarifs prennent en compte une reprise de résultat de 6 168,40 €.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2023. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11/12èmes (maximum). Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 140 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,15 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 août 2023 demeurent inchangées.

Marseille, le 24 novembre 2023

Pour le Préfet, Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

ECHEANCIER 2023 relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA SAINT EXUPERY

EXERCICE 2023	Montant en euros	dont revalorisation salariale de 3% 2023
JANVIER	84 947,50	
FEVRIER	84 947,50	
MARS	84 947,50	
AVRIL	84 947,50	
MAI	84 947,50	
JUIN	84 947,50	
JUILLET	95 162,25	2 283,98
AOÛT	95 162,25	2 283,98
SEPTEMBRE	95 162,25	2 283,98
OCTOBRE	95 162,25	2 283,98
NOVEMBRE	95 162,25	2 283,98
DECEMBRE	95 162,25	2 284,00
CNR 2022	6 851,95	/
TOTAL 2023	1 087 510,45	13 703,90